

AVENAO SOLUTIONS 3D

Société par Actions Simplifiée au capital de 20 780 €
Siège Social : ZA de l'Observatoire – 41 Avenue des Trois Peuples
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
443 618 855 RCS VERSAILLES
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 1ER JUIN 2023

Au siège social, le 1^{er} juin 2023,

La société PRODWAYS Group, Société anonyme au capital de 25.750.412 €, dont le siège social est 30 rue de Gramont à PARIS (75002), immatriculée 801 018 573 RCS PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Michaël OHANA, (le « **Président** »), conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, prend les décisions suivantes afférentes **à la constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société AVENAO INDUSTRIE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 20 000 €, dont le siège social est Zone Artisanale de l'Observatoire – 41 Avenue des Trois Peuples – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, 811 792 571 RCS VERSAILLES (la « **Société Absorbée** »), **par la Société AVENAO SOLUTIONS 3D** (la « **Société Absorbante** »), étant précisé que la Société Absorbée est détenue à 100% par la Société Absorbante, comprenant :

- (i) l'approbation de cette fusion et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée,
- (ii) l'approbation des conditions et modalités de l'opération,
- (iii) le règlement du sort des oppositions éventuelles,
- (iv) la constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la Société Absorbée,
- (v) mode de comptabilisation de la contrepartie des apports,
- (vi) pouvoirs à conférer.

1. Fusion par absorption de la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE par la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D

Le Président rappelle que sont intervenus les évènements suivants :

Aux termes (i) de décisions de l'Associée unique de la Société Absorbante en date du 19 avril 2023 et (ii) de décisions l'Associée unique de la Société Absorbée en date du 19 avril 2023, il a été décidé du principe de réalisation d'une fusion par absorption de la Société Absorbée par

la Société Absorbante, les pouvoirs en vue de la signature du traité ayant été conférés au Président de la Société Absorbante et au Président de la Société Absorbée.

Le projet de traité de fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a été signé le 19 avril 2023 (lequel traité est ci-annexé).

Le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES :

- Le 24 avril 2023, pour la Société Absorbante,
- Le 21 avril 2023, pour la Société Absorbée.

Le projet de fusion a fait l'objet :

- d'une publicité au BODACC le 27 avril 2023, pour la Société Absorbante,
- d'une publicité au BODACC le 27 avril 2023, pour la Société Absorbée.

En conséquence, le délai d'opposition des créanciers a expiré le 30 mai 2023 à minuit.

Aucune opposition de créancier n'a été transmise aux Sociétés Absorbante et Absorbée et il a été sollicité auprès du greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le certificat de non-opposition à la fusion.

Les conditions suspensives mentionnées au projet de traité de fusion étaient les suivantes (reprises *in extenso* telles que figurant dans le projet de fusion) :

« 4.1. Conditions suspensives

La fusion de la Société Absorbée dans la Société Absorbante ne deviendra définitive qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers et au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes :

- *l'absence de demande présentée au plus tard vingt jours après l'insertion de l'avis de projet de fusion par tout associé représentant plus de 5 % du capital social de solliciter la tenue d'une assemblée générale des associés de la Société Absorbante, ou en cas de demande : approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante de l'opération de fusion,*
- *l'obtention de l'accord des autorités compétentes en vue de la transmission ou de l'octroi d'un nouvel agrément à la Société Absorbante de l'agrément en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du dispositif « chèque-formation » (dans le cadre des formations dispensées en Belgique),*
- *l'obtention de l'accord des cocontractants pour la transmission dits « intuitu personae » de la Société Absorbée, lorsque nécessaire,*
- *l'obtention des accords prévus contractuellement pour la Société Absorbante, lorsque nécessaire,*
- *l'approbation des comptes de la Société Absorbante et approbation des comptes de la Société Absorbée.*

4.2. Réalisation des conditions suspensives

La réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus sera constatée par une décision du Président de la Société Absorbante, qui disposera à cet effet de tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, le cas échéant y renoncer,

constater la date de réalisation définitive de la fusion, fixée conventionnellement, comme indiqué ci-avant, au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'Article 4.1. ci-avant.

A défaut de réalisation des conditions suspensives définies à l'Article 4.1. au plus tard le 31 décembre 2023, le Traité de Fusion sera de plein droit considéré comme nul et non venu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre ».

Sont déposés sur le bureau :

- un original du projet de fusion et ses annexes en date du 19 avril 2023,
- les récépissés du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES du projet de fusion,
- les BODACC portant avis du projet de fusion tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée,
- les comptes annuels des sociétés participant à la fusion approuvés par l'associé unique ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de chacune des sociétés participant à la fusion.

Le Président précise que :

- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont été approuvés le 31 mai 2023,
- dans le cadre des conditions suspensives ci-dessus reprises, il n'a été identifié aucune autorisation contractuelle à requérir par la Société Absorbée ou par la Société Absorbante ; le Président décide de renoncer, en tant que de besoin, aux conditions suspensives rappelées ci-avant « l'obtention de l'accord des cocontractants pour la transmission dits « intuitu personae » de la Société Absorbée, lorsque nécessaire » et « l'obtention des accords prévus contractuellement pour la Société Absorbante, lorsque nécessaire », avec effet à la date du 1er juin 2023 à 0 heure 01, soit après expiration du délai d'opposition des créanciers,
- que, dans le cadre des conditions suspensives ci-dessus reprises, n'a pas été obtenu formellement l'accord des autorités compétentes en vue de la transmission ou de l'octroi d'un nouvel agrément à la Société Absorbante de l'agrément en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du dispositif « chèque-formation » (dans le cadre des formations dispensées en Belgique) ; le Président décide de renoncer à la condition suspensive rappelée ci-avant « l'obtention de l'accord des autorités compétentes en vue de la transmission ou de l'octroi d'un nouvel agrément à la Société Absorbante de l'agrément en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du dispositif « chèque-formation » (dans le cadre des formations dispensées en Belgique), avec effet à la date du 1er juin 2023 à 0 heure 01, soit après expiration du délai d'opposition des créanciers,

et, par suite, le Président décide de constater la réalisation définitive de la fusion au 1^{er} juin 2023 à 0 heure 01.

Le Président effectue les constatations suivantes :

1.1 Décision définitive de fusion par absorption de la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE par la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et ses annexes prévoyant la transmission

universelle du patrimoine de la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE au profit de la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D,

Le Président :

- **prend acte :**
 - que, dès lors que la Société Absorbante détenait, lors du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée, et qu'elle les a conservées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'a pas été procédé à l'échange des actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, en rémunération de cette fusion.
Il y a donc fusion-renonciation sans émission d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée ni d'augmentation du capital de la Société Absorbante.
 - qu'en cas de fusion entre une société et sa filiale à 100%, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée sont transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.
 - que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par la collectivité des associés (ou l'associé unique) de la Société Absorbée,
 - que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par la collectivité des associés (ou l'associé unique) de la Société Absorbante, sauf en cas de demande de réunion d'une assemblée par tout associé représentant une quote-part de 5 % du capital social de la Société Absorbante,
 - que la fusion sans échange de titres est soumise au règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres (homologué par arrêté du 26 décembre 2019 – JO 30 décembre 2019), lequel prévoit qu'en cas de boni de fusion, celui-ci est comptabilisé de la façon suivante :
 - en produit financier à hauteur de la quote-part revenant à la Société Absorbante dans les résultats accumulés (et non distribués) par la Société Absorbée depuis l'acquisition des titres,
 - et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de façon fiable (article 745-2 du PCG).
- **approuve le projet dans toutes ses stipulations et spécialement :**
 - approuve les apports effectués par la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE,
 - approuve l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
 - approuve la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 47.187,43 €,

- approuve le mode de comptabilisation du boni de fusion.
- **approuve cette convention, décide la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE par la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D, et prend acte de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives suivantes :**
 - Absence de demande par tout associé représentant plus de 5 % du capital social de solliciter la réunion d'une assemblée générale des associés de la Société Absorbante,
 - Renonciation, comme ci-dessus indiqué, à l'obtention de l'accord des autorités compétentes en vue de la transmission ou de l'octroi d'un nouvel agrément à la Société Absorbante de l'agrément en qualité d'opérateur de formation dans le cadre du dispositif « chèque-formation » (dans le cadre des formations dispensées en Belgique),
 - Renonciation, comme ci-dessus indiqué, à l'obtention de l'accord des cocontractants pour la transmission dits « intuitu personae » de la Société Absorbée, lorsque nécessaire, et renonciation, comme ci-dessus indiqué, à l'obtention des accords prévus contractuellement pour la Société Absorbante, lorsque nécessaire,
 - Approbation des comptes de la Société Absorbante le 31 mai 2023 et approbation des comptes de la Société Absorbée le 31 mai 2023.

Le Président constate, en conséquence, que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion (i) soit se trouvent définitivement remplies (ii) soit ont fait l'objet des renonciations requises dans les conditions ci-avant énoncées.

- **approuve la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à :**

Montant total de l'actif de la Société Absorbée	404 237,58 €
Diminué du montant du passif de la Société Absorbée	357 050,15 €
SOIT UN ACTIF NET APORTE DE :	47 187,43 €

- **prend acte de l'absence d'opposition des créanciers à la fusion,**
- **en conséquence de ce qui précède, constate et décide que la fusion de la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D avec la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE est devenue définitive,** l'opération étant réalisée après expiration du délai d'opposition des créanciers et réalisation des conditions suspensives et/ou renonciation aux conditions suspensives, **soit à la date du 1^{er} juin 2023 à 0 heure 01** (date d'effet de la renonciation par le Président aux conditions suspensives), AVENAO INDUSTRIE se trouvant dissoute de plein droit à la date de ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Le Président constate que la fusion produira rétroactivement ses effets, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023, les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis cette date étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

1.2 Comptabilisation du boni de fusion résultant de la fusion par absorption de la Société Absorbée AVENAO INDUSTRIE par la Société Absorbante AVENAO SOLUTIONS 3D

Le Président prend acte que l'écart positif, calculé à la date de rétroactivité de la fusion, constaté entre :

L'actif net à transmettre à la date de rétroactivité de la fusion (au 1 ^{er} janvier 2023), soit :	47 187,43 €
Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit :	20 000,00 €
Augmentée des frais d'acquisition immobilisés, soit :	0,00 €
S'élevant par conséquent à : Constitue un boni de fusion	27 187,43 €

Ce boni sera comptabilisé en produit financier à hauteur de la quote-part revenant à la Société Absorbante dans les résultats accumulés (et non distribués) par la Société Absorbée depuis l'acquisition des titres, soit à concurrence de 27 187,43 euros,

1.3 Conditions particulières. – Régime fiscal

Les sociétés concernées par la fusion sont soumises à l'impôt sur les sociétés et ont indiqué qu'elles entendaient soumettre la fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante, s'engage expressément à respecter les prescriptions légales résultant de l'option exercée et notamment :

- à reprendre à l'actif de son bilan les valeurs d'origine des biens reçus en apport, les amortissements, les provisions pour dépréciation et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (comprenant, le cas échéant, le fonds commercial ne donnant pas lieu à un amortissement déduit de son résultat imposable) qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 ;

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables (comprenant, le cas échéant, le fonds commercial faisant l'objet d'un amortissement comptable déduit de son résultat imposable) durant la période visée au d du 3 de l'article 210 A précité, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2022. À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'immobilisation comprises dans l'apport-fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts ; les sociétés s'engagent, de manière générale, à remplir toutes les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

2. Pouvoirs à conférer

Tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président, au siège social le 1er juin 2023.

Le Président de la Société AVENAO SOLUTIONS 3D

La société PRODWAYS Group

Représentée par Monsieur Michaël OHANA

